

Directives pour l'obtention de la spécialisation SSRPM en physique médicale¹⁾

TABLE DES MATIERES:

- | | |
|--|--|
| <p>1. INTRODUCTION
1.1. Principe
1.2. Exposé des motifs</p> <p>2. BUT</p> <p>3. ORGANISATION, COMMISSION DE SPECIALISATION ET COMMISSION D'EXAMEN
3.1. Commission de spécialisation
3.2. Commission d'examen
3.3. Compétences</p> <p>4. ETENDUE DE LA FORMATION</p> <p>5. QUALIFICATION REQUISE</p> <p>6. ACQUISITION DE LA FORMATION POSTGRADUEE SSRPM EN PHYSIQUE MEDICALE
6.1. Activité professionnelle
6.2. Formation postgraduée
6.3. Mémoire
6.4. Mentor
6.5. Radioprotection</p> <p>7. PROCEDURE DE RECONNAISSANCE
7.1. Inscription
7.2. Rapport en cours de formation postgraduée</p> | <p>7.3. Demande d'attribution du titre de spécialisation</p> <p>8. PROCEDURE D'EXAMEN
8.1. Examen
8.2. Quorum de la commission d'examen
8.3. Remise du diplôme de spécialisation
8.4. Echec et recours
8.5. Reconnaissance de spécialisations étrangères
8.6. Dédommagements</p> <p>9. PROCEDURE DE FORMATION CONTINUE
9.1. But de la formation continue
9.2. Obligation de formation continue
9.3. Durée de validité et renouvellement de la spécialisation
9.3.1. Règlement transitoire</p> <p>10. CODE DE COMPORTEMENT</p> <p>11. MESURES DISCIPLINAIRES
11.1. Sanctions
11.2. Compétences</p> <p>12. MODIFICATION DES DIRECTIVES</p> <p>13. ABROGATION DE CES DIRECTIVES</p> <p>14. ENTREE EN VIGUEUR</p> |
|--|--|

Annexe I: CATALOGUE DES MATIERES POUR LA FORMATION DE BASE

Annexe II: CATALOGUE DES MATIERES POUR LA FORMATION SPECIALISEE

- A. Radio-oncologie
- B. Médecine nucléaire
- C. Diagnostic radiologique avec rayons X
- D. Diagnostic radiologique sans rayons X

Annexe III: EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE EN PHYSIQUE MEDICALE – MODALITES DE PRISE EN COMPTE

¹⁾ Dans les présentes directives, la forme féminine est utilisée systématiquement afin de soulager l'écriture; les directives s'appliquent aussi aux hommes.

1. INTRODUCTION

1.1 Principe

La Société Suisse de Radiobiologie et de Physique Médicale (SSRPM) et l'Association Professionnelle Suisse des Physiciens Médicaux (APSPM) ont préparé les présentes directives. Elles ont pour but de promouvoir les formations postgraduée et continue des physiciennes diplômées dans le domaine de la physique médicale et servir de base à l'attribution de la spécialisation SSRPM en physique médicale.

1.2. Exposé des motifs

La demande en physiciennes médicales qualifiées augmente régulièrement. En outre, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation internationale de physique médicale (IOMP) et la Fédération européenne des organisations de physique médicale (EFOMP) recommandent l'adoption d'une réglementation uniforme des formations postgraduée et continue en physique médicale. Les présentes directives pour la reconnaissance de la spécialisation SSRPM en physique médicale, établies par la SSRPM, sont conformes aux recommandations de l'EFOMP.

2. BUT

La formation postgraduée des physiciennes médicales doit leur permettre d'exercer la profession de physicienne médicale de manière indépendante et sous leur propre responsabilité. Elle conduit à l'obtention de la spécialisation SSRPM en physique médicale, c'est-à-dire au titre de physicienne médicale SSRPM.

La physicienne médicale SSRPM doit en outre, par une formation continue, adapter ses connaissances en physique médicale à l'évolution de la science et de la technique dans son domaine (voir annexe III). A l'achèvement d'une période de formation continue (5 ans), le renouvellement de la spécialisation SSRPM conduit à l'obtention du titre d'expert SSRPM dans la discipline pour laquelle la commission de la spécialisation a reconnu le titre de spécialisation.

3. ORGANISATION, COMMISSION DE SPECIALISATION ET COMMISSION D'EXAMEN

La compétence dans le domaine de la reconnaissance de la spécialisation appartient selon les statuts à l'APSPM.

3.1. Commission de spécialisation

L'APSPM établit une commission de spécialisation. La commission comprend au moins 4 physiciennes médicales SSRPM, dont au moins une doit faire partie du comité de l'APSPM. Les membres et la présidente de la commission de spécialisation sont nommées par l'assemblée générale de l'APSPM.

3.2. Commission d'examen

L'organisation administrative des examens incombe à la commission de spécialisation. Celle-ci établit une commission d'examen composée d'experts de différentes disciplines et informe le comité APSPM des nominations. Celui-ci s'assure que tous les domaines de la spécialisation sont représentés de manière compétente dans la commission d'examen. Le cas échéant, il peut exiger que des experts supplémentaires soient invités. La présidente de la commission d'examen est un membre de la commission de spécialisation.

3.3. Compétences

La commission de spécialisation:

- conseille le comité de l'APSPM dans les questions touchant aux formations postgraduée et continue et propose des mesures d'amélioration;
- propose au comité de l'APSPM des mesures visant à assurer la qualité de la formation postgraduée;
- rend compte annuellement de son activité au comité APSPM;
- contrôle l'admission des candidates à la formation postgraduée et à l'examen;
- réglemente le contenu des examens;
- contrôle la reconnaissance des spécialisations étrangères;
- est compétente dans les questions de formation continue.

La commission d'examen:

- convoque les candidates aux examens;
- réalise les examens;
- décide de la réussite de l'examen;
- communique par écrit les résultats d'examen à la commission de spécialisation;
- motive par écrit l'échec d'un examen.

4. ETENDUE DE LA FORMATION

La physicienne médicale possédant la spécialisation SSRPM doit disposer des connaissances de base dans les domaines suivants (formation de base):

1. anatomie et physiologie;
2. biophysique et biochimie;
3. biomathématique et informatique;
4. technique biomédicale;
5. bases organisationnelles et légales de la santé publique.

Le catalogue des matières correspondant aux domaines ci-dessus est donné à l'annexe I.

La physicienne médicale doit en outre disposer de connaissances approfondies dans une discipline de la physique médicale. Chaque discipline comprend plusieurs domaines.

La physicienne médicale SSRPM disposera d'un savoir et d'une expérience pratique approfondie dans un domaine particulier (domaine de spécialité, niveau II) de la discipline en question.

La physicienne médicale disposera en outre de connaissances sur les bases et principes dans deux domaines particuliers de la discipline en question (domaines à option, niveau I).

Les disciplines et domaines d'activité pour lesquels le catalogue des matières a été fixé sont les suivants :

- a. Discipline "Radiophysique médicale" (physicienne médicale SSRPM en radiophysique) avec les domaines :
 - radio-oncologie;
 - médecine nucléaire;
 - diagnostic radiologique avec rayons X.
- b. Discipline "Imagerie médicale" (physicienne médicale SSRPM en imagerie médicale) avec les domaines :
 - médecine nucléaire;
 - diagnostic radiologique avec rayons X;
 - radiodiagnostic radiologique sans rayons X.

Le catalogue des matières correspondant est donné à l'annexe II.

La commission de spécialisation peut proposer de nouvelles disciplines et de nouveaux domaines au comité de l'APSPM. L'adjonction d'une nouvelle discipline ou d'un nouveau domaine implique une modification du catalogue des matières (voir point 12).

5. QUALIFICATION REQUISE

La qualification requise pour entreprendre une spécialisation SSRPM en physique médicale est une formation sanctionnée par un diplôme universitaire en physique (niveau diplôme ou master) ou dans une science apparentée.

6. ACQUISITION DE LA FORMATION POSTGRADUEE SSRPM EN PHYSIQUE MEDICALE

6.1. Activité professionnelle

En règle générale la formation doit avoir lieu dans un hôpital ou un institut associé à un hôpital. La physicienne doit travailler dans le domaine de la physique médicale.

La durée minimale de la formation postgraduée est de 3 ans équivalent plein temps. Le taux de l'engagement doit être d'au moins 50 %. La formation peut s'effectuer dans différentes institutions en Suisse ou à l'étranger. Dans la mesure du possible, la physicienne effectuera au moins un an dans un institut universitaire ou équivalent.

L'activité professionnelle dans le domaine de spécialité doit correspondre à au moins 50 % du volume exigé pour la formation pratique. Pour les candidates de la discipline "Radiophysique médicale", une formation pratique d'au moins 6 mois en radio-oncologie est exigée.

6.2. Formation postgraduée

La formation postgraduée s'effectue en règle générale en participant à des cours, des travaux pratiques et des séminaires de niveau universitaire, de même qu'à des manifestations scientifiques (appelés ci-après cours) dans le domaine de spécialité et les domaines à option.

Des valeurs recommandées des volumes de formation postgraduée sont données aux annexes I et II.

6.3. Mémoire

La candidate à la spécialisation en physique médicale doit présenter un mémoire, dans lequel elle témoigne de ses connaissances en physique médicale dans son domaine de spécialité.

6.4. Mentor

Au cours de sa formation, la candidate à la spécialisation en physique médicale sera suivie par une mentor. Celle-ci sera une physicienne médicale SSRPM, de préférence une experte SSRPM [au sens de la directive EFOMP], exerçant son activité dans la mesure du possible dans le service où travaille la candidate. La mentor encourage et favorise la formation postgraduée de la candidate par des contacts continus. Elle l'assiste dans l'établissement de son programme de formation postgraduée. Ce programme est soumis à la commission de spécialisation qui contrôle sa conformité avec les buts de la formation postgraduée. La mentor établit un rapport annuel à l'intention de la commission (voir point 7.2).

6.5. Radioprotection

Les candidates à la spécialisation en physique médicale doivent attester de la fréquentation avec succès d'un cours de radioprotection pour le domaine de la physique médicale, reconnu par l'Office fédéral de la santé publique (conformément à l'ordonnance sur la formation et les activités autorisées en radioprotection).

7. PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

7.1. Inscription

La demande d'inscription doit être soumise à la commission de spécialisation; elle sera accompagnée des documents suivants :

- curriculum vitae;
- diplôme universitaire;
- indications sur le lieu de formation et le domaine de spécialité;
- proposition de mentor (avec attestation de son accord);
- plan de la formation postgraduée.

Après avoir vérifié que la candidate remplit les exigences requises, la commission confirme l'inscription de la candidate et l'acceptation de la mentor.

7.2. Rapport en cours de formation postgraduée

La mentor établit un rapport annuel sur le déroulement de la formation à l'intention de la commission de spécialisation et le fait parvenir pour la fin de février à la présidente de la commission de spécialisation. La commission de spécialisation suit l'avancement de la formation postgraduée sur la base de ce rapport et requiert le cas échéant des compléments ou des modifications au programme de formation postgraduée.

7.3. Demande d'attribution du titre de spécialisation

La demande d'attribution du titre de spécialisation est à adresser à la commission de spécialisation. Cette demande doit comprendre:

- une requête écrite;
- une attestation de fréquentation des cours et manifestations liés à la formation postgraduée de physicienne médicale SSRPM;
- un mémoire dans le domaine de la physique médicale (selon 6.3);
- une attestation écrite de la mentor concernant l'activité professionnelle de la candidate.

Si toutes les conditions sont remplies, la commission de spécialisation informe la commission d'examen qui convoque la candidate à un examen concernant la matière de l'ensemble de la formation postgraduée.

8. PROCEDURE D'EXAMEN

8.1. Examen

L'examen comprend une partie écrite et une partie orale. La commission indique à la candidate, au moins 1 mois avant la date du séminaire, trois thèmes appartenant aux domaines de sa formation postgraduée. La candidate doit être en mesure de présenter sous une forme libre chacun de ces trois thèmes à raison de 10 minutes par thème. Ensuite elle devra répondre à des questions complémentaires touchant l'ensemble de la formation au cours d'un entretien avec des représentantes de la commission d'examen. La durée de l'examen oral est de 45 minutes.

Pour les candidates au bénéfice d'un diplôme postgrade de physique médicale de l'EPFZ (discipline A), l'exigence de l'examen écrit est supprimée.

8.2. Quorum de la commission d'examen

L'examen ne peut avoir lieu que si la commission d'examen atteint le quorum. La commission d'examen atteint le quorum lorsque la présidente et au moins trois autres membres (dont au moins une physicienne médicale SSRPM) sont présentes.

8.3. Remise du diplôme de spécialisation

A l'issue de l'examen, la commission d'examen décide à la majorité de la réussite de l'examen. La voix de la présidente est prépondérante en cas de ballottage.

8.4. Echec et recours

En cas d'échec, les motifs en seront donnés par écrit à la candidate par la commission d'examen. Une seule répétition de l'examen est possible. La candidate peut faire recours contre la décision de la commission d'examen auprès du comité de l'APSPM.

8.5. Reconnaissance de spécialisations étrangères

La commission vérifie, sur demande de la candidate au bénéfice d'une spécialisation acquise à l'étranger, que les conditions fixées dans les présentes directives sont satisfaites. Le cas échéant, elle peut poser des exigences (compléments de formation, examen complémentaire, séminaire).

8.6. Indemnités

Le comité de l'APSPM régleme les émoluments d'examen et l'indemnité des membres de la commission d'examen.

9. PROCEDURE DE FORMATION CONTINUE

9.1. But de la formation continue

La formation continue vise au maintien et à l'amélioration des compétences professionnelles par un élargissement et un approfondissement des connaissances et capacités après l'obtention de la spécialisation.

9.2. Obligation de formation continue

Les physiciennes médicales SSRPM ont le devoir d'approfondir, d'élargir et d'améliorer leurs connaissances et leurs capacités par le biais d'une formation continue, ceci dans le but de maintenir et d'améliorer leur compétence professionnelle.

9.3. Durée de validité et renouvellement de la spécialisation

La durée de validité de la spécialisation SSRPM en physique médicale est de 5 ans. Un renouvellement peut être sollicité auprès de la commission au plus tôt 6 mois avant la fin de la validité.

La validité est prolongée pour une période de 5 ans aux conditions suivantes:

- a. durant les 5 années précédentes, la physicienne médicale a été active au moins 30 % du temps dans sa discipline;
- b. la physicienne médicale SSRPM peut attester de la formation continue exigée durant cette période.

Les exigences de formation continue sont précisées à l'annexe III.

La commission de spécialisation statue sur la prolongation de la validité de la spécialisation SSRPM en physique médicale. En cas de refus, les motifs en seront donnés par écrit à la personne. La commission de spécialisation peut donner un délai pour remplir les exigences fixées.

La physicienne médicale peut faire recours auprès du comité de l'APSPM contre la décision de la commission.

La validité de la spécialisation SSRPM expire, si le renouvellement n'a pas été demandé avant son expiration ou par décision définitive de la commission de spécialisation, respectivement par le comité de l'APSPM que les conditions de renouvellement n'ont pas été remplies.

9.3.1. Règlement transitoire

a.

Pour une physicienne médicale SSRPM qui, avant le 30 octobre 2003, effectue la procédure de formation continue selon l'ancienne directive, c'est-à-dire avec une durée de validité de 6 ans, la nouvelle durée de validité de 5 ans ne s'applique qu'après la fin de la formation continue en cours.

10. CODE DE COMPORTEMENT

La santé de la patiente est le but premier de la physicienne médicale. Ce but conditionne son comportement vis-à-vis des patients, de ses collègues de toute profession dans le domaine de la santé, de même que vis-à-vis du public. Elle tient compte en outre des impératifs de rentabilité.

Les comportements, professionnels ou non professionnels, qui sont condamnés par la loi ou qui peuvent porter atteinte à la réputation et à la crédibilité de la profession, de la SSRPM ou de l'APSPM, sont indignes de la physicienne médicale. Ceci comprend le port abusif de titres.

11. MESURES DISCIPLINAIRES

11.1. Sanctions

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- a. la réprimande;
- b. le retrait de la spécialisation.

11.2. Compétences

Les compétences sont fixées comme suit :

- a. pour la réprimande, la commission de spécialisation (avec 2/3 des voix). L'instance de recours est le comité de l'APSPM;
- b. pour le retrait de la spécialisation, le comité de l'APSPM (avec 2/3 des voix), sur proposition de la commission de spécialisation. L'instance de recours est l'assemblée générale.

12. MODIFICATION DES DIRECTIVES

Toute modification des annexes exige l'accord du comité de l'APSPM.

Toute autre modification de ces directives exige l'accord de la majorité des voix recueillies dans le cadre d'une assemblée annuelle ordinaire de l'APSPM.

13. ABROGATION DE CES DIRECTIVES

Ces directives peuvent être abrogées par décision d'une assemblée générale ordinaire de l'APSPM.

14. ENTREE EN VIGUEUR

Les directives sous leur présente forme entrent en vigueur au 20 octobre 2006 (décision de l'assemblée générale ordinaire de la SSRPM du 20 octobre 2006).